

un état de changement

Bulletin bimestriel sur les OSBL | Juin 2014

Table des matières

Communication de l'information sur les avantages sociaux futurs par les organismes sans but lucratif

TPS/TVH – Nouvelles règles concernant les aires de stationnement fournies par les organismes du secteur public
Soyez patient et prenez connaissance des nouvelles règles

Délibérations Améliorations des normes pour les organismes sans but lucratif – les commentaires sur l'énoncé de principes ont été reçus

Introduction

Dans ce numéro, nous vous offrons trois articles mettant en lumière divers enjeux influant sur les organismes sans but lucratif. Le premier article traite des modifications apportées à la communication de l'information sur les avantages sociaux futurs par les organismes sans but lucratif, et présente des questions sur lesquelles la direction et le comité d'audit doivent se pencher. Le deuxième article est surtout axé sur les hôpitaux et leurs fondations affiliées, et traite des nouvelles modifications techniques apportées à la Loi sur la taxe d'accise qui pourraient accorder une exemption de TPS/TVQ en ce qui concerne les frais de stationnement pour les patients et les visiteurs. Le dernier article porte sur l'énoncé de principes intitulé Amélioration des normes pour les organismes sans but lucratif publié aux fins de commentaires par le Conseil des normes comptables du Canada et le Conseil sur la comptabilité dans le secteur public. L'énoncé de principes présente 15 principes clés qui proposent d'importants changements à la comptabilité future des organismes sans but lucratif des secteurs privé et public. La période de commentaires est maintenant terminée. Notre article résume les principaux thèmes sur lesquels portaient les commentaires reçus.



Communication de l'information sur les avantages sociaux futurs par les organismes sans but lucratif

Aperçu

Le récent ajout des chapitres 3462, « Avantages sociaux futurs » (le « chapitre 3462 ») dans la Partie II du Manuel de CPA Canada et du chapitre 3463, « Communication de l'information sur les avantages sociaux futurs par les organismes sans but lucratif » (le « chapitre 3463 ») dans la Partie III du Manuel de CPA Canada apporte des changements à la comptabilisation des avantages sociaux futurs par les organismes sans but lucratif.

Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires

Les organismes sans but lucratif doivent appliquer les chapitres 3462 et 3463 pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2014. L'application anticipée est permise, mais uniquement en ce qui concerne tous les régimes à prestations définies de l'organisme sans but lucratif. L'application rétrospective est requise, sous réserve des dispositions transitoires décrites dans les chapitres visés.

Quels sont les changements importants apportés par le chapitre 3462?

- ✓ Le choix de la méthode du report et de l'amortissement en vue de la comptabilisation des régimes à prestations définies en vertu du chapitre 3461 sera éliminé. Une approche semblable à la comptabilisation immédiate sera désormais la seule option possible en matière de comptabilisation des régimes à prestations définies. Par conséquent, l'actif ou le passif au titre des prestations définies du régime dans l'état de la situation financière reflètera l'obligation au titre du régime à prestations définies, déduction faite de la juste valeur de tout actif du régime, et compte tenu d'un ajustement pour tenir compte de toute provision pour moins-value à la date de l'état de la situation financière.
- ✓ Le créneau de trois mois qui permettait l'évaluation des obligations et des actifs au titre du régime à une date se situant dans les trois mois qui précèdent la date de clôture sera éliminé.

Quels sont les changements importants apportés par le chapitre 3463?

- ✓ Le chapitre 3463 se veut un complément du chapitre 3462, et porte plus particulièrement sur la comptabilisation des réévaluations et d'autres éléments. Toutes les autres lignes directrices du chapitre 3462 s'appliquent aux organismes sans but lucratif qui appliquent la Partie III du Manuel de CPA Canada. Les réévaluations et les autres éléments comprennent les écarts actuariels, le coût des services passés, les gains et pertes sur règlement ou compression et les variations de la provision pour moins-value.
- ✓ Les réévaluations et les autres éléments doivent être comptabilisés directement dans l'actif net de l'état de la situation financière, plutôt que dans l'état des résultats, et ne peuvent pas être reclassés dans l'état des résultats d'une période ultérieure. En outre, les réévaluations et les autres éléments doivent être comptabilisés sous la forme d'un poste distinct dans l'état de l'évolution de l'actif net.

Pour bien comprendre la totalité des changements qu'apportent les chapitres 3462 et 3463, mieux vaut lire ces chapitres en entier.

Questions sur lesquelles la direction et le comité d'audit doivent se pencher

- Que doit faire l'actuaire différemment pour se conformer aux nouvelles exigences?
- Quelle sera l'incidence sur les postes des états financiers?
- Quel est le processus en place pour consigner les nouvelles exigences matière de présentation de l'information et les changements terminologiques qui ont été apportés?
- Ces changements auront-ils une incidence sur les clauses restrictives, la rémunération ou d'autres accords?

Pour bien comprendre la totalité des changements qu'apportent les chapitres 3462 et 3463, mieux vaut lire ces chapitres en entier.

TPS/TVH – Nouvelles règles concernant les aires de stationnement fournies par les organismes du secteur public

Soyez patient et prenez connaissance des nouvelles règles

Le 24 janvier 2014, le gouvernement fédéral a annoncé de nouvelles modifications techniques à la Loi sur la taxe d'accise (LTA) qui, dans certains cas, prévoit une exemption de la TPS/TVH sur les frais payés par les patients et les visiteurs pour les aires de stationnement fournies par les hôpitaux et leurs organismes de bienfaisance affiliés. L'annonce de cette nouvelle directive a pour effet d'annuler l'annonce du Budget fédéral du 22 mars 2013 concernant l'imposition d'une taxe relative aux aires de stationnement fournies par des organismes de bienfaisance.

Renseignements généraux

En général, la fourniture d'aires de stationnement est imposable quand elle est effectuée par une personne exerçant des activités commerciales ou par un organisme du secteur public. Toutefois, la fourniture d'aires de stationnement était presque toujours exonérée d'impôt dans le cas d'un organisme de bienfaisance. Cela a eu pour effet de causer des distorsions sur le marché dans les cas où des organismes de bienfaisance faisaient souvent concurrence au secteur privé et à d'autres organismes sans but lucratif en ce qui a trait à la fourniture d'aires de stationnement commercial. Pour cibler cette inégalité perçue, et pour empêcher certaines possibilités de planification fiscale, le budget de 2013 a introduit les deux mesures suivantes :

1. Une « précision » selon laquelle l'exemption applicable à la fourniture par un organisme du secteur public de biens ou de services dont la totalité ou la presque totalité est effectuée sans contrepartie, ne serait pas applicable aux aires de stationnement. Ce changement a été mis en application rétroactivement à l'année d'introduction de la loi relative à la TPS, en 1991.
2. Une modification à l'exemption applicable au stationnement fourni par des organismes de bienfaisance autres qu'un type particulier d'organisme de services publics (municipalité, université, collège public, administration scolaire ou hospitalière), ayant pour effet d'exclure de l'exonération la fourniture d'aires de stationnement au moyen d'un bail, d'une licence ou d'un accord semblable dans le cadre d'une entreprise exploitée par l'organisme de bienfaisance établi ou utilisé par l'organisme en question pour exploiter une aire de stationnement. Cette modification devait s'appliquer à la fourniture de stationnement après le 22 mars 2013.

La seconde mesure a suscité de nombreuses réactions négatives, car plusieurs organismes ont refusé de se conformer aux changements proposés. La confusion entourant cette directive a été aggravée par le fait que le ministère des Finances du Canada n'a pas publié d'avant-projet de loi à l'appui, ce qui laissait supposer que le ministère reconsidérerait sa position.

Nouvelles règles sur le stationnement – Organismes de bienfaisance

Une nouvelle disposition est ajoutée pour exclure la fourniture d'aires de stationnement de l'exemption générale accordée aux organismes de bienfaisance, autres que des institutions publiques, lorsque les trois conditions suivantes sont présentes:

1. La fourniture des aires de stationnement est effectuée pour une contrepartie par bail, licence ou accord semblable et **dans le cadre d'une entreprise** exploitée par l'organisme de bienfaisance qui fournit l'aire de stationnement.
1. Il doit **être raisonnable de s'attendre**, au moment où la fourniture de l'aire de stationnement est effectuée, à ce que la **zone de stationnement déterminée** relative à la fourniture soit utilisée pendant l'année civile dans laquelle la fourniture est effectuée, surtout (à plus de 50 %) par des particuliers qui accèdent à la propriété, aux installations ou aux établissements d'une municipalité, d'une administration scolaire, d'une administration hospitalière, d'une université ou d'un collège public.
2. La troisième condition correspond à ce qui suit:
 - Si, d'après les statuts qui le régissent, l'organisme de bienfaisance qui effectue la fourniture d'une aire de stationnement est sensé utiliser une partie appréciable de son revenu ou de ses actifs au profit d'une ou de plusieurs municipalités, administrations scolaires, administrations hospitalières, collèges publics ou universités;
 - Si l'organisme de bienfaisance qui effectue la fourniture d'une aire de stationnement et une entité donnée (municipalité, administration scolaire, administration hospitalière, collège public ou université) à l'égard de laquelle l'attente raisonnable quant à l'utilisation des aires de stationnement est remplie, ont conclu un ou plusieurs accords relatifs à l'utilisation des aires de stationnement par les particuliers qui se rendent à un bien de l'entité donnée ou à un établissement qu'elle exploite.
 - La troisième condition peut aussi être remplie dans le cas de la fourniture d'une aire de stationnement par un organisme de bienfaisance si une entité donnée (municipalité, administration scolaire, administration hospitalière, collège public ou université) à l'égard de laquelle l'attente raisonnable quant à l'utilisation des aires de stationnement est remplie, accomplit des fonctions ou des activités relativement à la fourniture par l'organisme de bienfaisance d'aires de stationnement situées dans la zone de stationnement déterminée (p. ex., le déneigement ou la retenue sur le salaire des employés des droits de stationnement dans la zone déterminée).

Nouvelles règles – Fourniture par un organisme de bienfaisance d’aires de stationnement gratuit en totalité ou en presque totalité

La loi accorde une exemption dans le cas de la fourniture d’un bien ou d’un service effectuée par un organisme de bienfaisance qui n’est pas une institution publique si la totalité ou la presque totalité des fournitures du bien ou du service sont effectuées sans contrepartie. Ces fournitures ne sont pas considérées comme étant effectuées dans le cadre d’une activité commerciale. L’article est modifié de manière à exclure expressément de l’exonération la fourniture d’aires de stationnement effectuée pour une contrepartie, par bail, licence ou accord semblable et dans le cadre d’une entreprise exploitée par l’organisme de bienfaisance. La modification vise à faire en sorte que l’exonération ne s’applique pas à la fourniture d’aires de stationnement commercial payant par un organisme de bienfaisance, même si ce dernier offre un nombre important d’aires de stationnement sans frais.

Cette modification est applicable à la fourniture d’aires de stationnement faite après le 21 mars 2013.

Nouvelles règles concernant les aires de stationnement des hôpitaux

Une nouvelle disposition a pour effet d’exonérer la fourniture (sauf la fourniture par vente) d’une aire de stationnement d’un hôpital effectuée par un organisme du secteur public, si les trois conditions sont remplies.

Le premier critère d’exonération correspond à l’une des deux définitions ci-dessous :

1. **Critère de l’espace réservé** – La première condition est satisfaite si **l’ensemble des aires de stationnement** situées dans la zone de stationnement déterminée relative à la fourniture de l’aire de stationnement sont **réservées** à l’usage de particuliers qui se rendent à un hôpital public. La fourniture qui permettrait d’utiliser n’importe quelle aire de stationnement inoccupée située dans un parc de stationnement dont l’ensemble des aires de stationnement sont réservées à des particuliers qui se rendent à un hôpital public est exonérée; ou
2. **Critère de l’utilisation attendue** – La première condition dépend de **l’utilisation attendue** des aires de stationnement dans la zone déterminée dans le cadre de la fourniture d’aires de stationnement. La première condition est remplie lorsqu’il est raisonnable de s’attendre, au moment où la fourniture de l’aire de stationnement est effectuée, à ce que les aires de stationnement situées dans la zone de stationnement déterminée relative à la fourniture soient utilisées principalement par des particuliers qui se rendent à un hôpital public, au cours de l’année civile dans laquelle la fourniture est effectuée.

Aires de stationnement réservées – Autre que pour les patients ou visiteurs: La fourniture d’une aire de stationnement ne remplirait pas la deuxième condition d’exonération si la totalité ou la presque totalité des aires de stationnement situées dans la zone de stationnement déterminée relative à la fourniture sont réservées à l’usage de personnes autres que des particuliers se rendant à un hôpital public autrement qu’à titre professionnel. Par exemple, la fourniture d’une aire de stationnement ne remplirait pas cette condition d’exonération si la totalité ou la presque totalité des aires de stationnement situées dans la zone de stationnement déterminée relative à la fourniture sont réservées à l’usage d’étudiants qui fréquentent une université ou du personnel d’un hôpital public.

Accès autre qu’à un hôpital public: La fourniture d’une aire de stationnement ne remplirait pas non plus la deuxième condition d’exonération si la fourniture de l’aire de stationnement, ou le montant de la contrepartie de la fourniture, est conditionnel à l’utilisation de l’aire de stationnement par une personne autre qu’un particulier se rendant à un hôpital public autrement qu’à titre professionnel. Par exemple, la fourniture d’une aire de stationnement qui consiste en la vente d’un laissez-passer qui ne peut être obtenu que par des étudiants universitaires, ou qui est disponible à un prix moindre pour l’usage des employés d’un hôpital et au plein prix pour l’usage des patients, ne remplirait pas la deuxième condition d’exonération.

Laissez-passer de stationnement – Autre que pour les patients ou visiteurs: La fourniture d’une aire de stationnement ne remplirait pas la deuxième condition d’exonération si la convention portant sur la fourniture est conclue à l’avance, que la période pendant laquelle les aires de stationnement sont accessibles aux termes de la convention est d’une durée de plus de vingt-quatre heures et que l’utilisation de la zone de stationnement déterminée relative à la fourniture doit être faite par une personne autre qu’un particulier se rendant à un hôpital public autrement qu’à titre professionnel. Par exemple, la fourniture d’un laissez-passer de stationnement qui permettrait à un membre de la famille d’un patient d’un hôpital public d’avoir accès à un parc de stationnement sur une période d’un mois lors de ses visites à l’hôpital remplirait la deuxième condition d’exonération tandis que la fourniture du même laissez-passer qui permettrait à une infirmière qui travaille à l’hôpital d’avoir accès au parc de stationnement ne la remplirait pas.

Biens immobiliers: Pour que l’exonération soit applicable, le fournisseur ne doit pas avoir fait de choix prévu à l’article 211.

Cette modification s’applique à la fourniture de services faite après la date de l’annonce.

Règles transitoires

Des mesures d'allègement ont été mises en place dans le cas d'organismes de bienfaisance qui ont perçu des montants au titre de la taxe prévue dans l'annonce du Budget concernant la fourniture d'une aire de stationnement effectuée après le 21 mars 2013 et au plus tard le 24 janvier 2014 selon lesquelles la fourniture est maintenant exonérée. En vertu de cette mesure d'allègement, le montant est réputé ne pas avoir été perçu au titre de la taxe aux fins du calcul de la taxe nette de l'organisme de bienfaisance. Cette mesure a pour effet de soustraire l'organisme de bienfaisance à l'obligation de verser le montant ou, si le montant a été versé, de lui permettre de le recouvrer à titre de remise de taxe versée par erreur.

Une autre règle spéciale s'applique dans le cas où un montant est assujéti à la mesure exposée ci-dessus et où le montant a été pris en compte lors de l'établissement d'une cotisation concernant la taxe nette de l'organisme. Dans ces circonstances, le montant ne pourrait pas être remboursé à l'organisme de bienfaisance à titre de remise de taxe versée par erreur. La règle spéciale permet à l'organisme de bienfaisance, dans un délai de un an après la promulgation des nouvelles règles sur les aires de stationnement, de demander par écrit au ministre du Revenu national d'établir une cotisation, une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire concernant la taxe nette pour tenir compte du fait que le montant est réputé ne pas avoir été perçu.

Il n'y a pas d'autre obligation pour les organismes de bienfaisance qui n'ont pas perçu la taxe conformément à l'annonce du Budget, pourvu que la nouvelle exonération soit applicable.

Conclusion

Les nouvelles règles sont très complexes et exigent un examen détaillé de la situation particulière de chaque organisme de bienfaisance. Nous vous invitons à communiquer avec vos représentants de Deloitte pour discuter des implications concernant votre organisation. En outre, le ministère des Finances du Canada a demandé des commentaires sur les modifications proposées, ce qui laisse supposer que d'autres modifications pourraient être annoncées dans le futur.





Délibérations

Améliorations des normes pour les organismes sans but lucratif – les commentaires sur l'énoncé de principes ont été reçus

Le Conseil des normes comptables du Canada (CNC) et le Conseil sur la comptabilité dans le secteur public (CCSP) délibèrent actuellement sur les commentaires reçus à l'égard de l'énoncé de principes – Amélioration des normes pour les organismes sans but lucratif (l'« énoncé de principes »). L'énoncé de principes a été publié en avril 2013 et présente les 15 principes clés qui proposent d'apporter quelques changements importants à la comptabilité applicable aux organismes sans but lucratif des secteurs privé et public.

Les commentaires sur l'énoncé de principes devaient être envoyés au plus tard en décembre 2013. Plus de 280 réponses ont été reçues, et un très grand nombre provenait de diverses parties intéressées. Les commentaires varient en fonction du point de vue du répondant. Cependant, si l'on examine toutes les réponses dans leur ensemble, certains des principes proposés semblent susciter des préoccupations communes.

Préoccupations communes

Plus de **90%** des répondants ont exprimé des préoccupations relativement aux principes 2 et 3

Principes 2 et 3 Apports
Organismes des secteurs privé et public
Les principes 2 et 3 proposent qu'un apport soit comptabilisé en tant que produit lorsque l'apport est reçu ou à recevoir conformément au principe 1, sauf lorsque l'apport donne naissance à une obligation qui satisfait à la définition d'un passif.

Plus de **80%** des répondants ont exprimé des préoccupations relativement au principe 10

Principe 10 Entités contrôlées et apparentées
Applicable aux organismes des secteurs privé et public
Le principe 10 propose d'éliminer certains des choix relatifs aux méthodes actuelles, ce qui exigerait que les organismes sans but lucratif contrôlés soient consolidés et que les organismes à but lucratif contrôlés soient comptabilisés conformément à la méthode de la mise en équivalence modifiée.

Parmi les préoccupations communes:

- Manque de clarté à l'égard de la définition d'un passif et de la manière de l'appliquer en pratique. À titre d'exemple, prenons les apports reportés afférents aux immobilisations. L'apport reporté afférent aux immobilisations devrait-il être constaté à titre de produit à la date à laquelle l'immobilisation a été achetée? Le cas échéant, cela constituerait un changement important par rapport à la pratique actuelle selon laquelle l'apport reporté afférent aux immobilisations est constaté à titre de produit au même rythme que l'immobilisation sous-jacente à cet apport.
- Si les apports, comme les dotations, ne sont plus présentés comme des augmentations directes de l'actif net, cette manière de comptabiliser ne tiendra pas compte de leur nature de capital devant être maintenu à perpétuité.
- La volatilité de l'état des résultats attribuable à ces changements pourrait avoir une incidence sur la volonté du donateur de soutenir financièrement un organisme.
- Il est essentiel de définir précisément les transactions non réciproques qui pourraient ne pas donner lieu à une obligation juridique, mais qui pourraient entraîner une obligation morale ou éthique. Comment ces transactions devraient-elles être comptabilisées?

Parmi les préoccupations communes:

- Il n'y a aucun fondement solide qui permettrait de justifier que le traitement comptable utilisé pour les organismes sans but lucratif contrôlés soit différent de celui utilisé pour les organismes à but lucratif contrôlés.
- En éliminant les choix de politiques, la présentation des états financiers serait moins utile en fonction des circonstances individuelles.



Les pourcentages et préoccupations communes indiqués sont fondés sur les quelque 170 premiers commentaires reçus sur l'énoncé de principes affiché sur le site www.nifccanada.ca.

Plus de
80%
des répondants
ont exprimé des
préoccupations
relativement au
principe 13

Principe 13
Présentation des états financiers
Organismes du secteur public seulement
Le principe 13 propose que les organismes du secteur public doivent appliquer le chapitre SP 1201, « Présentation des états financiers », ce qui pourrait entraîner certains changements importants à l'égard de la présentation des états financiers, y compris un nouvel état de la dette nette.

Plus de
80%
des répondants
ont exprimé des
préoccupations
relativement au
principe 14

Principe 14
Présentation des états financiers
Organismes des secteurs privé et public
Le principe 14 propose que les charges soient présentées par fonction et par objet (nature) dans les états financiers ET que les frais de collecte de fonds et les charges de fonctionnement général soient présentés en tant que fonction distincte dans l'état des résultats ou dans les notes afférentes.

Parmi les préoccupations communes :

- Certains organismes et leurs utilisateurs manquent de connaissances relativement au modèle de la dette nette présenté dans le chapitre SP 1201, « Présentation des états financiers ».
- La proposition ne tient pas compte de la diversité des utilisateurs dont les besoins doivent être satisfaits par les états financiers à usage général.
- La présentation d'un budget dans les états financiers pourrait ne pas être utile, car il est possible que les utilisateurs principaux aient déjà accès à ces renseignements et, probablement, de façon plus détaillée.
- La proposition entraînera des variations entre les états financiers d'organismes sans but lucratif du secteur privé et ceux du secteur public. Cela est problématique lorsque des organismes semblables appartiennent à différentes catégories selon la province où ils sont situés. À titre d'exemple, les universités sont considérées comme des organismes du secteur privé dans certaines provinces et des organismes sans but lucratif du secteur public dans d'autres.

Parmi les préoccupations communes :

- Il est difficile d'assurer une certaine uniformité dans la définition des fonctions, notamment les frais de collecte de fonds et les charges de fonctionnement général.
- Une importance inappropriée pourrait être portée sur les frais de collecte de fonds et les charges de fonctionnement général en tant qu'indicateur de la réussite d'un organisme.
- Les organismes devraient pouvoir choisir la manière de présenter leurs charges de façon à utiliser le modèle le plus approprié selon leurs propres particularités.
- L'exigence de fournir autant de détails pourrait entraîner des coûts qui dépasseraient les avantages.

Certains organismes et leurs utilisateurs manquent de connaissances relativement au modèle de la dette nette qui figure dans le chapitre SP 1201, « Présentation des états financiers ».

De plus, certains principes semblaient faire l'unanimité parmi la majorité des répondants ou ne suscitaient pas de préoccupations. Les six principes suivants appartiennent à cette catégorie en ce qui concerne les organismes du secteur privé :

Principe 4

Apports de biens et de services

L'OSBL peut choisir de comptabiliser les apports de biens et de services à la juste valeur lorsque celle-ci peut faire l'objet d'une estimation raisonnable.

Principe 5

Immobilisations corporelles

L'OSBL qui applique la Partie III du Manuel de CPA Canada – Comptabilité doit appliquer les chapitres 3061 et 3475 de la Partie II, « IMMOBILISATIONS CORPORELLES » et « SORTIE D'ACTIFS À LONG TERME ET ABANDON D'ACTIVITÉS », aux fins de l'inscription à l'actif, de l'amortissement et de la sortie des immobilisations corporelles. Le chapitre 4431 de la Partie III du Manuel de CPA Canada – Comptabilité, « IMMOBILISATIONS CORPORELLES DÉTENUES PAR LES ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF », sera modifié de manière à ce que la dépréciation puisse refléter la perte partielle de la capacité de service d'un actif qui continue d'être utilisé.

Principe 6

Actifs incorporels

L'OSBL qui applique la Partie III du Manuel de CPA Canada – Comptabilité doit continuer d'appliquer le chapitre 4432, « ACTIFS INCORPORELS DÉTENUS PAR LES ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF ». Ce chapitre sera modifié de manière à ce que la dépréciation puisse refléter la perte partielle de la capacité de service d'un actif qui continue d'être utilisé.

Principe 11

Entités contrôlées et apparentées

L'OSBL qui applique la Partie III du Manuel de CPA Canada – Comptabilité doit continuer de faire mention de tout intérêt économique détenu dans un autre OSBL sur lequel il n'exerce pas de contrôle, conformément au chapitre 4450, « PRÉSENTATION DES ENTITÉS CONTRÔLÉES ET APPARENTÉES DANS LES ÉTATS FINANCIERS DES ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF ».

Principe 12

Entités contrôlées et apparentées

L'OSBL qui applique la Partie III du Manuel de CPA Canada – Comptabilité doit continuer d'appliquer le chapitre 4460, « INFORMATIONS À FOURNIR SUR LES OPÉRATIONS ENTRE APPARENTÉS PAR LES ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF ».

Principe 13

Présentation des états financiers

L'OSBL du secteur privé qui applique la Partie III du Manuel de CPA Canada – Comptabilité doit appliquer les chapitres 1520, « ÉTAT DES RÉSULTATS »; 1521, « BILAN »; et 1540, « ÉTAT DES FLUX DE TRÉSORERIE », et tout autre chapitre pertinent de la Partie II pour la présentation de ses états financiers.

Fait intéressant, les six principes susmentionnés sont ceux qui proposent généralement que le traitement comptable actuel pour les organismes du secteur privé soit maintenu de façon essentiellement inchangée. Apparemment, de nombreux répondants soutiennent la pratique actuellement suivie dans ces secteurs! Les réponses aux questions qui portaient précisément sur les principes relatifs aux organismes du secteur public ne font apparaître aucun consensus semblable.

Pour l'instant, l'orientation qui sera adoptée par les organismes de normalisation est incertaine compte tenu des commentaires reçus et des principes proposés à l'origine dans l'énoncé de principes. Restez à l'affût des renseignements qui suivront, car les Conseils collaborent en vue d'améliorer l'orientation future des normes comptables pour les organismes sans but lucratif! Si vous souhaitez prendre connaissance de certains ou de tous les commentaires reçus à l'égard de l'énoncé de principes, visitez le site Web des Normes d'information financière et de certification (www.nifccanada.ca).

Principales personnes-ressources:

Dennis Alexander

Associé, Secteur public
416-601-5943
denalexander@deloitte.ca

Doreen Hume

Associée
613-751-5401
dhume@deloitte.ca

Sam Persaud

Associé, Secteur public
416-601-6247
spersaud@deloitte.ca

Michel Rioux

Associé, Secteur public
514-393-5574
mrioux@deloitte.ca

Rédactrice

Trisha Patel

Directrice, Secteur public
416-775-7104
tpatel@deloitte.ca

Lilian Cheung

Directrice, Secteur public
416-775-7356
licheung@deloitte.ca

Collaborateurs à la rédaction:

Jennifer Millar

Directrice principale,
Certification et Services-conseils
416-601-5868
jemillar@deloitte.ca

Ce document doit fournir de l'information générale seulement. C'est pourquoi l'information qu'il contient ne constitue pas un conseil ou un service en comptabilité, fiscalité, droit, placement, consultation ni une autre intervention professionnelle. Avant de prendre une décision ou des mesures qui pourraient avoir une incidence sur vos finances personnelles ou votre entreprise, il faut consulter un conseiller professionnel qualifié. Deloitte s.c.n.c.r.l. n'effectue aucune affirmation ni ne donne aucune garantie explicite ou implicite au sujet de ce document ou de l'information qu'il contient. Deloitte & Touche n'accepte aucune responsabilité à l'égard de toute erreur que le document peut contenir, qu'elle ait été causée par la négligence ou autrement, ou des pertes, quelle qu'en soit la cause, subies par quiconque s'en remet à cette information. Vous utilisez ce document à vos propres risques.

www.deloitte.ca

Deloitte, l'un des cabinets de services professionnels les plus importants au Canada, offre des services dans les domaines de la certification, de la fiscalité, de la consultation et des conseils financiers. Deloitte LLP, société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois de l'Ontario, est le cabinet membre canadien de Deloitte Touche Tohmatsu Limited. Au Québec, Deloitte exerce ses activités sous l'appellation Deloitte s.e.n.c.r.l., une société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois du Québec.

Deloitte désigne une ou plusieurs entités parmi Deloitte Touche Tohmatsu Limited, société fermée à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ainsi que son réseau de cabinets membres dont chacun constitue une entité juridique distincte et indépendante. Pour obtenir une description détaillée de la structure juridique de Deloitte Touche Tohmatsu Limited et de ses sociétés membres, voir www.deloitte.com/ca/apropos.